

## Décision n° 01-D-84 du 20 décembre 2001 relative à des pratiques mises en oeuvre par France Télécom Câble

La présidente du Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 30 novembre 1998, sous le numéro F 1102, par laquelle la société Planète Câble a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la société France Télécom Câble :

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ;

Vu les décisions n° 99-MC-02 du 27 janvier 1999, n° 99-MC-05 du 23 juin 1999 et n° 00-MC-05 du 3 mai 2000 ;

Vu la lettre de la société Planète Câble en date du 28 juillet 2000 ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article L. 462-8 du code de commerce : " Il est donné acte, par décision du président du Conseil de la concurrence ou d'un vice-président délégué par lui, des désistements " :

Considérant que, par lettre susvisée du 28 juillet 2000, la société Planète Câble a informé le Conseil de sa décision de retirer sa saisine ; qu'il y a lieu de donner acte à la partie saisissante de son désistement et de classer le dossier,

## DÉCIDE

Article 1 - Il est donné acte à la société Planète Câble de son désistement.

Article 2 - Le dossier enregistré sous le numéro F 1102 est classé.

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen

Ó Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie – 05 mars 2002

**Fermer**